RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 06270
Numéro SIREN : 444 212 955
Nom ou dénomination : Solocal

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2020 sous le numéro de dépôt 13647

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/13647

Type d'acte : Projet de traité de fusion
Projet de fusion

Déposant :

Nom/dénomination : Solocal

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 444 212 955

N° gestion : 2004 B 06270

Copie certifiée conforme
SRP / 28/02/2020 10:00:07
N° de dépôt - 2020/13647 / 444212955

TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE CLICRDV PAR LA SOCIETE SOLOCAL

EN DATE DU 26 février **2020**

Copie certifiée conforme
SRP / 28/02/2020 10:00:07
N° de dépôt - 2020/13647 / 444212955

LISTE DES ANNEXES

1. PRESENTATION DES SOCIETES – MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION – DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION – COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES RETENUS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION – PRINCIPES DE VALORISATION – OPERATIONS A INTERVENIR 3
2. FUSION PAR ABSORPTION DE CLICRDV PAR SOLOCAL 5
3. DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS PAR CLICRDV 5
4. PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE CLICRDV 7
5. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX 10
6. DISSOLUTION DE CLICRDV 10
7. DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES 10
8. REMISE DE TITRES 13
9. POUVOIRS – FRAIS – ELECTION DE DOMICILE 13

Copie certifiée conforme
SRP / 28/02/2020 10:00:07
N° de dépôt - 2020/13647 / 444212955

EB

CE TRAITÉ DE FUSION EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Solocal**, société anonyme au capital de 881 108 385, 30 €, dont le siège social est situé 204, Rond-point du Pont de Sèvres — 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 212 955, représentée par Monsieur Éric Boustouller, Président directeur général,

 Ci-après désignée "**Solocal**" ou l'"**Absorbante**",

Et

2. **CLICRDV**, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros dont le siège social est sis 204 Rond-point du Pont de Sèvres — 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Nanterre sous le numéro 492 374 442, représentée par monsieur Stéphane MONAT, Président,

 Ci-après désignée "**CLICRDV**" ou l' « **Absorbée** »

Copie certifiée conforme
SRP / 28/02/2020 10:00:07
N° de dépôt - 2020/13647 / 444212955

IL A ETE EXPOSE, DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. PRESENTATION DES SOCIETES - MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION - DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE LA FUSION - COMPTES DES SOCIETES INTERESSEES RETENUS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION - PRINCIPES DE VALORISATION

1.1 Présentation des sociétés

1.1.1 CLICRDV (société absorbée)

CLICRDV est une société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 492 374 442. Elle a été constituée le 27 février 2013 pour une durée de 99 ans.

Elle a pour objet la conception, l'exploitation, la commercialisation de logiciels, à destination d'une clientèle de particuliers ou de professionnels, ainsi que le démarchage, l'assistance et la formation de cette clientèle.

Son capital social s'élève à 50 000 euros, divisé en 50 000 actions de 1 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

CLICRDV est une filiale à 100 % de la société Solocal Group.

CLICRDV n'a pas émis de valeurs mobilières autres que les actions composant son capital social.

CLICRDV ne fait pas appel public à l'épargne.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.1.2 Solocal (société bénéficiaire)

Solocal est une société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 212 955. Elle a été constituée le 17 novembre 2004 pour une durée de 99 ans.

Solocal a pour objet principal, tant en France qu'à l'étranger l'exploitation directe ou indirecte d'activités dans le domaine des médias, la vente de publicité, de service aux particuliers, de prestations de services et conseils, et l'investissement dans des sociétés.

Son capital social s'élève 881 108 385, 30 € divisé en 267 002 541 actions de 3,30 euros de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Solocal est une filiale à 100% de la société Solocal Group.

Solocal n'a pas émis de valeurs mobilières autres que les actions composant son capital social.

Solocal ne fait pas appel public à l'épargne.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

EB

Copie certifiée conforme
SRP / 28/02/2020 10:00:07
N° de dépôt - 2020/13647 / 444212955

1.1.3 Liens entre les sociétés

Solocal Group détenant à la date des présentes la totalité des actions de CLICRDV et de Solocal s'engageant à les détenir jusqu'à la réalisation de la fusion, la présente opération constitue une fusion-renonciation intégrale entre sociétés sœurs.

En conséquence, il n'y aura lieu ni à augmentation de capital de Solocal, ni à échange des actions de CLICRDV contre des actions de Solocal conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions de CLICRDV d'une part, et les actions de Solocal d'autre part.

1.2 Motifs et buts de l'opération

Cette opération a pour but l'accélération des synergies entre CLICRDV et Solocal au niveau :

- Commercial, avec l'ajout de CLICRDV au portefeuille produit des équipes Grands Comptes de Solocal,
- Produit avec la généralisation de l'utilisation de la brique RDV de CLICRDVD à différents produits de Solocal en 2020 : Pages jaunes, Sites, Solocal Manager,
- Customer Success, en favorisant les interactions entre les différentes équipes de support client pour mieux accompagner nos clients multiproduits.

Et le développement d'une plus grande cohésion entre les équipes de Solocal et CLICRDV.

Telles sont les raisons qui ont conduit à arrêter le principe de l'opération de fusion simplifiée par absorption par Solocal de CLICRDV (la « Fusion »).

1.3 Comptes des sociétés intéressées retenus pour établir les conditions de la Fusion

Les conditions de la Fusion ont été établies sur la base des comptes de Solocal, de CLICRDV clos, arrêtés au 31 décembre 2019 qui figurent en Annexes 1.3. a et 1.3. b aux présentes.

1.4 Principes de valorisation

Conformément aux dispositions du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable, s'agissant d'une opération de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif sont transmis à leur valeur comptable au 31 décembre 2019.

Sur cette base, la valeur nette comptable du patrimoine transmis par CLICRDV représente un actif net de 8 173 224 euros, ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif transférés mentionnées aux articles 3 et 4 ci-après.

2. FUSION PAR ABSORPTION DE CLICRDV PAR SOLOCAL

CLICRDV transmet à Solocal, ce qui est accepté par Solocal, l'ensemble de ses actifs et passifs composant son patrimoine selon les garanties ordinaires de fait et de droit, dans les conditions, modalités et sous les réserves précisées ci-après, étant précisé :

- Que conformément à l'article L236 -11 du Code de Commerce, Solocal Group détenant à ce jour la totalité des actions de CLICRDV et de Solocal et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas tenu d'assemblée aux fins d'approbation de la présente fusion par l'associé unique de Solocal ;

EB

Copie certifiée conforme
SRP / 28/02/2020 10:00:07
N° de dépôt - 2020/13647 / 444212955

- **Que les actifs apportés à Solocal et les passifs pris en charge par elle décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine de CLICRDV à la date du 31 décembre 2019, retenue pour l'établissement des conditions de la fusion, et qu'ils ont pu évoluer depuis ;**

- **que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2020 et que, corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives, effectuées par CLICRDV à compter du 01/01/2020 jusqu'à la date de dépôt auprès du greffe du Tribunal de commerce de Nanterre de la déclaration de régularité et de conformité, au plus tard le 31 août 2020 (la « Date de Réalisation »), seront exclusivement au profit ou à la charge de Solocal et considérées comme accomplies par Solocal, d'un point de vue comptable, depuis la même date ;**

- **Que l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, la présente fusion constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de CLICRDV à la Date de Réalisation ;**

- **Que, du seul fait de la réalisation de la fusion, et de la transmission universelle du patrimoine de CLICRDV qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs seront transférés à Solocal dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.**

En outre, la Fusion est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions et moyennant les attributions stipulées ci-après.

3. DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS PAR CLICRDV

La Fusion comprend l'ensemble des éléments d'actifs figurant au bilan de CLICRDV, arrêtés au 31 décembre 2019, à savoir :

3.1 Actif immobilisé

3.1.1 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles transmises par CLICRDV comprennent :

	Montant brut	Amortissement / Provision	Montant net
- Concessions et droit	13 861 €	0 €	13 861 €
- Logiciels	90 336 €	90 336 €	0 €
- Logiciels cout IT	3 677 841 €	2 780 878 €	896 963 €
- Immobilisations en cours	458 323 €	0 €	458 323 €

Lesdites immobilisations corporelles sont transmises pour une valeur totale de : 1 369 147 euros

Copie certifiée conforme
SRP / 28/02/2020 10:00:07
N° de dépôt - 2020/13647 / 444212955

3.1.2 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles transmises par CLICRDV comprennent :

	Montant brut	Amortissement / Provision	Montant net
- Matériel informatique	153 122 €	148 246 €	4 876 €

Lesdites immobilisations corporelles sont transmises pour une valeur totale de : 4 876 euros

3.1.3 Immobilisations financières

Les immobilisations financières transmises par CLICRDV comprennent :

	Montant brut	Amortissement / Provision	Montant net
- Titres de participations GIE	150 €	0 €	150 €
- Caution	200 €	0 €	200 €

Lesdites immobilisations financières sont transmises pour une valeur totale de : 350 euros

3.2 Actif circulant

Les éléments d'actif circulant transmis par CLICRDV comprennent :

	Montant brut	Amortissement / Provision	Montant net
- Créances clients et comptes rattachés	5 190 187 €	419 099 €	4 771 088 €
- Créances diverses	6 378 338 €	0 €	6 378 338 €
- Valeurs mobilières de placement	0 €	0 €	0 €
- Disponibilités	857 543 €	0 €	857 543 €
- Charges constatées d'avance	7 805 €	0 €	7 805 €

Lesdits éléments d'actif circulant sont transmis pour une valeur totale de : 12 014 774 euros

EB

Copie certifiée conforme
SRP / 28/02/2020 10:00:07
N° de dépôt - 2020/13647 / 444212955

LES ACTIFS TRANSFERES PAR CLICRDV S'ELEVENT DONC A UN MONTANT TOTAL DE : 13 389 147 euros

4. PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE CLICRDV

La Fusion est consentie et acceptée moyennant la prise en charge par Solocal de l'ensemble des éléments de passif de CLICRDV, à savoir, conformément à son bilan arrêté au 31/12/2019 :

4.1.1 Provisions

Les provisions transmises par CLICRDV comprennent :

ELEMENTS TRANSMIS	Total en euros
Provisions pour risques	2 200 €

4.1.2 Dettes

ELEMENTS TRANSMIS	Total en euros
Emprunts et dettes financières diverses	0 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 333 475 €
Dettes fiscales et sociales	3 681 224 €
Autres dettes	199 023 €

Le montant global des dettes s'élève à un montant total de : 5 213 722 euros

LES PASSIFS PRIS EN CHARGE PAR SOLOCAL S'ELEVENT DONC A UN MONTANT TOTAL DE : 5 215 922 euros

4.2 Détermination de l'actif net transmis par CLICRDV

Sur la base du bilan de CLICRDV arrêté au 31/12/2019

- les éléments d'actifs sont transmis par CLICRDV pour une valeur de : **13 389 147 euros**
- le passif pris en charge par Solocal s'élève à la somme de : **5 215 922 euros**

L'actif net transmis par CLICRDV s'élève donc à : 8 173 224 euros

EB

Copie certifiée conforme
SRP / 28/02/2020 10:00:07
N° de dépôt - 2020/13647 / 444212955

4.3 Engagements hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, Solocal bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par CLICRDV visés dans les comptes de CLICRDV au 31/12/2019 et sera substituée à CLICRDV dans la charge des engagements donnés par cette dernière, visés dans lesdits comptes.

4.4 Propriété et jouissance

4.4.1 Solocal sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits transmis par CLICRDV à la Date de Réalisation.

4.4.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, Solocal accepte dès maintenant, de prendre, à la Date de Réalisation, les éléments transmis tels qu'ils existeront alors.

Jusqu'au jour où la Fusion sera devenue définitive, CLICRDV s'obligent à gérer les biens et droits transmis avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition des éléments d'actif qui y sont attachés ou susceptible d'emporter un changement significatif dans la situation financière de CLICRDV le tout sans l'accord préalable de Solocal.

4.5 Charges et conditions générales de la Fusion

Dans le cadre de la Fusion, Solocal devra payer en l'acquit de CLICRDV le passif de cette société, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, comme CLICRDV est tenue de le faire.

Le passif de CLICRDV et les engagements hors bilan de CLICRDV sera supporté par Solocal, laquelle sera débitrice de ces dettes en lieu et place de CLICRDV, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, les créanciers de Solocal et de CLICRDV dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

La Fusion est en outre consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes :

4.5.1 Solocal sera tenue ou, selon le cas, bénéficiaire de l'ensemble des stipulations relatives à CLICRDV figurant dans le présent traité de Fusion.

4.5.2 Solocal prendra les biens et droits transmis dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

Solocal sera, à compter de la Date de Réalisation, purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de CLICRDV.

4.5.3 Solocal supportera toutes les charges et obligations relatives aux biens et droits transférés postérieures à la Date de Réalisation (impôts, contributions, taxes, etc.) auxquels les biens ou les activités transmis peuvent ou pourront être assujettis, et reprendra tous les engagements d'ordre fiscal et social pris par CLICRDV.

4.5.4 Solocal sera tenue de continuer jusqu'à leur expiration ou résiliera à ses frais tous les contrats auxquels CLICRDV est partie.

EB

Copie certifiée conforme
SRP / 28/02/2020 10:00:07
N° de dépôt - 2020/13647 / 444212955

Solocal supportera le coût des primes et redevances afférentes, y compris les frais des avenants à établir.

4.5.5 Solocal procèdera, le cas échéant, aux différentes formalités nécessaires en vue de l'obtention, entre autres, des autorisations ou permissions administratives, d'habilitations gouvernementales.

4.5.6 Solocal sera subrogée dans le bénéfice de tous droits, ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés, conclus par CLICRDV avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à CLICRDV.

4.5.7 Solocal aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place de CLICRDV, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer, toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

4.5.8 Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements, sûretés et cautions pris par CLICRDV et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, Solocal sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel sans revendication possible de part et d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

4.5.9 Jusqu'à la Date de la Réalisation, CLICRDV acquittera et percevra toute somme due ou exigible.

4.5.10 Solocal remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits transférés dans le cadre de la Fusion, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

CLICRDV s'oblige à fournir à Solocal tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits dans le cadre de la Fusion et l'entier effet de la présente convention.

Solocal s'efforcera de faire en sorte que le transfert des actifs faisant l'objet de la Fusion soit rendu opposable à tout cocontractant, ayant-droit ou tiers, dans la mesure du possible préalablement à la Date de Réalisation.

4.5.11 Solocal se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités transmis.

4.5.12 La réalisation définitive de la présente Fusion entraînera en application des dispositions des articles L. 1224-1, 2134-10, 1234-12 et 1234-7-12 du Code du travail, le transfert automatique des contrats de travail des membres du personnel de CLICRDV à la Date de Réalisation et dont une liste, établie à la date des présentes, figure en **Annexe 4.5.12**.

CLICRDV s'oblige à remettre et à livrer à Solocal, dès la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus transmis, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant

fm EB

Copie certifiée conforme
SRP / 28/02/2020 10:00:07
N° de dépôt - 2020/13647 / 444212955

et plus généralement à apporter toute assistance pour la reprise de l'exploitation des biens et activités transmis.

4.5.13 En ce qui concerne les marques comprises dans la Fusion :

- Solocal disposera seule de la propriété et de tous droits y afférents, à compter de la Date de Réalisation. En conséquence, à compter de cette date, Solocal aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé que Solocal sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

 Solocal aura également le droit dans ce territoire, et à compter de cette date, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.

- Le représentant de CLICRDV déclare qu'à sa connaissance les marques apportées par cette société ne font l'objet, à la date des présentes, d'aucune contestation en ce qui concerne leur propriété ou leur exploitation, ni d'aucune mutation de propriété ou de concession de licence ou convention relative à leur exploitation.

- Solocal sera substituée dans tous les droits et obligations résultant des concessions de marques et des droits d'usage dont CLICRDV a le bénéfice. Le représentant de CLICRDV déclare que CLICRDV déploie ses meilleurs efforts pour que les concédants donnent leur accord à cette substitution au profit de Solocal.

5. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Solocal Group détenant à ce jour la totalité des actions de CLICRDV et de Solocal et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de Solocal, ni à augmentation de son capital en conséquence de la Fusion. Les actions de CLICRDV seront donc annulées purement et simplement.

Le montant de l'actif net transmis par CLICRDV s'élevant à 8 173 224 euros

6. DISSOLUTION DE CLICRDV

Conformément à l'article L 236-3 du Code de Commerce, la réalisation de la Fusion entraînera la dissolution sans liquidation de CLICRDV et la transmission universelle de son patrimoine à Solocal.

7. DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

L'Absorbante et l'Absorbée déclarent chacun en ce qui le concerne :

- l'Absorbante et l'Absorbée sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- en matière d'impôt sur les sociétés, l'Absorbante et l'Absorbée entendent placer l'opération de fusion sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu par l'article 210-A du Code général des impôts ;

Copie certifiée conforme
SRP / 28/02/2020 10:00:07
N° de dépôt - 2020/13647 / 444212955

- en matière de droits d'enregistrement, l'Absorbante et l'Absorbée entendent placer la Fusion sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 A du Code général des impôts.

En conséquence, les options et engagements relatifs au présent traité s'établissent ainsi qu'il suit :

7.1 Au regard des droits d'enregistrement

L'Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien ou droit immobilier. La formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement en application des articles 816-I et 817 A du Code général des impôts.

7.2 Au regard de l'impôt sur les sociétés

Les parties entendent invoquer sur le plan fiscal le bénéfice de la rétroactivité ainsi qu'il résulte des dispositions du présent traité de fusion.

La présente fusion devant prendre effet au 1er janvier 2020, les résultats de l'Absorbée réalisés depuis cette date seront inclus dans le résultat fiscal de l'Absorbante.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

a. de reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Absorbée, dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la présente fusion, y compris les provisions réglementées ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;

b. de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions des 5 et 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

d. De réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion à raison de l'apport des biens amortissables de la Société Absorbée, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession, la fraction non encore taxée de la plus-value afférente à ceux des biens qui auraient été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

Copie certifiée conforme
SRP / 28/02/2020 10:00:07
N° de dépôt - 2020/13647 / 444212955

bm EB

e. d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

a. f. de reprendre et de respecter les éventuels engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures de fusions, d'apports partiels d'actif ou de scissions, notamment en ce qui concerne les provisions et les biens et droits transmis dans le cadre des présentes.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/12/2019 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante déclare, conformément aux prescriptions du bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFIP) BOI-IS-FUS-30-20-20181003, que, pour ces éléments, (i) elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée en distinguant les valeurs nettes comptables correspondant à la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé, les amortissements et les provisions pour dépréciation antérieurement dotées par la Société Absorbée au titre desdits biens et (ii) qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société absorbée.

La Société Absorbante s'engage notamment à déposer au nom de la Société Absorbée dans les soixante (60) jours de la réalisation de la fusion une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du Code Général des Impôts, à laquelle sera annexé l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du Code général des impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts.

La société Absorbante veillera à joindre à sa déclaration de résultats de l'exercice de réalisation de la fusion et aux déclarations de résultats des exercices ultérieurs, aussi longtemps que rendu nécessaire par la règlementation, l'état de suivi visé aux articles 54 septies I et 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts, et à tenir à la disposition de l'administration, le registre de suivi des plus-values en report sur les éléments d'actifs non amortissables visés à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

L'Absorbée s'engage également à joindre ledit état de suivi des plus-values en sursis d'imposition à la déclaration de résultat de l'exercice de cessation qui doit être souscrite dans les 60 jours de la publication de la Fusion.

L'Absorbante inscrira aussi les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'apport, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

En outre, en tant que de besoin, l'Absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à rapporter à la date d'effet de la Fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues l'Absorbée pour le financement des immobilisations apportées. L'Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies du Code général des impôts.

Copie certifiée conforme
SRP / 28/02/2020 10:00:07
N° de dépôt - 2020/13647 / 444212955

7.3 Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

En application de l'article 257 bis du Code général des Impôts "*les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens*".

La Fusion portant transfert d'une universalité de biens entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ("TVA"), bénéficiera de la dispense de TVA prévue par les dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

L'Absorbante sera réputée continuer la personne de l'Absorbée notamment à raison des régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'Absorbée avait continué à utiliser les biens transmis.

L'Absorbante et l'Absorbée mentionneront, conformément à l'article 287, 5-c du Code général des impôts, le montant hors taxe de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne "autres opérations non imposables".

L'Absorbée déclare transférer purement et simplement à l'Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

7.4 Au regard des taxes annexes

Au regard des taxes annexes, l'Absorbante sera, le cas échéant, subrogée dans tous les droits et obligations de l'Absorbée en ce qui concerne les dispositions légales relatives à :

- la contribution sociale de solidarité des sociétés,
- la participation des employeurs à la formation professionnelle continue,
- la taxe d'apprentissage,
- la taxe professionnelle,
- En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, l'Absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2020.

7.5 Opérations antérieures

L'Absorbante déclare reprendre, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de toutes opérations assimilées, soumises au régime fiscal de faveur des fusions issu de la loi du 12 juillet 1965, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

8. REMISE DE TITRES

Lorsque la présente convention sera devenue définitive, il sera remis à Solocal tous les titres de propriété, actes, documents et autres pièces concernant les biens et droits apportés.

9. POUVOIRS - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

9.1 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir,

Copie certifiée conforme
SRP / 28/02/2020 10:00:07
N° de dépôt - 2020/13647 / 444212955

hm EB

avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la présente convention, le délai accordé aux créanciers et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

9.2 Pour l'exécution des présentes, les soussignés font ès-qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

9.3 **Loi applicable - Litige**

La Fusion est soumise à la loi française.

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution et/ou l'interprétation de la présente Fusion, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Boulogne Billancourt, le 26 février 2020 en quatre (4) exemplaires originaux :

Solocal
Représentée par Eric Boustouller

CLICRDV
Représentée par Stéphane Monat

Copie certifiée conforme
SRP / 28/02/2020 10:00:07
N° de dépôt - 2020/13647 / 444212955